33. Secteur:

Services récréatifs, culturels et sportifs – Services de

promotion cinématographique, de publicité ou de

postproduction

Type de réserve :

Traitement national (articles 8.3 et 9.2)

Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3)

Prescriptions de résultats (article 8.8)

Présence locale (article 9.5)

Description:

Commerce transfrontières de services et investissement

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de promotion cinématographique,

de publicité ou de postproduction.

Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d'application de l'article 22.6 (Industries

culturelles).